

Adopter, approuver

Le champ lexical du consentement est vaste : adopter, approuver, accepter, adhérer, agréer, homologuer, ratifier, entériner, acquiescer, dire oui, être d'accord, vouloir bien... Mais en rapport avec le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale, ce sont incontestablement les deux premiers – adopter, approuver – que l'on rencontre le plus fréquemment : quelle est leur différence d'usage ?

Tout dépend des attributions de l'autorité concernée : le Conseil fédéral et le Parlement « adoptent » (*verabschieden, gutheissen* – et il n'a pas été possible à l'auteur de ces lignes de cerner clairement ce qui différencie ces termes –, parfois *bewilligen*, s'agissant par ex. d'un crédit) ce qui est de leur ressort, mais « approuvent » (*genehmigen*) ce qui n'est pas de leur compétence directe.

C'est ainsi que le Conseil fédéral « adopte » un projet d'ordonnance, un rapport, une circulaire, ou encore un projet de loi destiné à être soumis au Parlement. Ceux-ci émanent en effet de sa propre administration et il est libre de les modifier comme il l'entend : en un mot, ce sont les siens. Mais il « approuve » un plan directeur cantonal ou un règlement international, qui proviennent d'un tiers, ou encore un arrangement négocié avec un autre Etat, auxquels il ne peut que dire oui ou non.

De même, le Conseil national et le Conseil des Etats « adoptent » un projet de loi – car à ce stade de la procédure, c'est désormais le leur, et non plus celui du Conseil fédéral –, une intervention ou une initiative parlementaire, une modification de leur règlement... Mais s'ils « adoptent » un arrêté fédéral concernant un traité international, ils ne peuvent qu'« approuver » le traité lui-même : ils n'ont en effet pas le pouvoir de le modifier ou de l'abroger.

Et le peuple ? Le peuple n'adopte ni n'approuve, mais « accepte »* (*nimmt an*) le projet qui lui est soumis. A noter que c'est là un usage suisse. Par ex., la question posée aux Français au référendum de 1992 sur le traité de Maastricht était : « Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple français... ».

Cas particulier : l'intervention parlementaire

Si l'on peut lire que les Chambres ont « adopté » (*angenommen*) une intervention, on peut lire de même qu'elles l'ont « transmise » [au Conseil fédéral] » (*[an den Bundesrat] überwiesen*). Quelle différence ?

D'une part, le terme officiel est « adopter », qu'on privilégiera donc.

D'autre part, si la tournure « transmettre au Conseil fédéral » se maintient envers et contre tout, c'est qu'elle contient deux précisions qui ne sont pas dans « adopter » et qui peuvent présenter un intérêt lorsqu'elles ne ressortent pas du contexte ou pour le lecteur qui est peu au fait des procédures :

- s'agissant d'une motion, elle indique qu'elle a été adoptée par les deux conseils (et non par le seul conseil prioritaire) ;
- elle indique que l'intervention s'adresse au Conseil fédéral (et non par ex. au bureau du conseil ou aux tribunaux fédéraux, cf. art. 118 LParl [RS 171.10]).

<p>EXEMPLE (RS 171.10) Art. 110 Gegenstand der Vorprüfung ² Als zweckmässig ist der Weg der parlamentarischen Initiative insbesondere dann zu beurteilen, wenn: a. [...] b. die von überwiesenen Motionen verlangte Ausarbeitung eines Erlassentwurfs nicht rechtzeitig erfolgt ist; oder c. [...]</p>	<p>Art. 110 Objet de l'examen préalable ² La forme de l'initiative parlementaire est jugée appropriée, en particulier: a. [...] b. si le Conseil fédéral n'a pas procédé en temps voulu à l'élaboration d'un projet d'acte alors qu'une motion lui a été transmise en ce sens; c. [...]</p> <p><i>On aurait pu dire aussi par ex. : « ...alors que les conseils avaient adopté une motion en ce sens ». Constatons au passage que « überweisen » signifie toujours « an den Bundesrat überweisen ».</i></p>
---	--

Tuyau : si votre texte comporte beaucoup de « adopter », alternez avec « voter » (« le Conseil national a voté le projet de loi... » (*hat ... zugestimmt ; hat für ... gestimmt*)).

* Ou non.

Pour en savoir plus (en italien) :

S'agissant de l'approche italophone, plus différenciée, on pourra notamment se rapporter à la contribution suivante :

www.bk.admin.ch > Thèmes > Langues > Langue et droit > LeGes > Index à partir de 1990 > Emanata, promulgata o adottata: come « significar per verba » l'atto di normare? (Jean-Luc Egger, 2013)